

Conseil de sécurité

Distr. générale
28 février 2017
Français
Original : anglais

Albanie, Allemagne, Arabie saoudite, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suède, Tchéquie, Turquie et Ukraine : projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Rappelant le Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, et la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (CIAC), ratifiée par la République arabe syrienne le 14 septembre 2013, ainsi que ses résolutions 1540 (2004), 2118 (2013), 2209 (2015), 2235 (2015), 2314 (2016) et 2319 (2016),

Réaffirmant son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance et à l'intégrité territoriale de la République arabe syrienne,

Condamnant de nouveau avec la plus grande fermeté toute utilisation comme arme, en République arabe syrienne, de quelque produit chimique toxique que ce soit et *réaffirmant* que l'emploi d'armes chimiques constitue une violation grave du droit international,

Rappelant qu'il est déterminé à identifier les parties en Syrie qui sont responsables de l'emploi d'une quelconque arme chimique en République arabe syrienne et *rappelant* également la création du Mécanisme d'enquête conjoint de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) et de l'Organisation des Nations Unies, chargé d'identifier dans toute la mesure possible les personnes, entités, groupes ou gouvernements qui ont perpétré, organisé ou commandité l'utilisation comme arme, en République arabe syrienne, de produits chimiques, y compris le chlore ou tout autre produit chimique toxique, ou qui y ont participé d'une manière ou d'une autre, dans les cas où la Mission d'établissement des faits de l'OIAC détermine ou a déterminé que des produits chimiques ont été utilisés ou probablement utilisés comme arme lors de tel ou tel fait survenu en République arabe syrienne,





Soulignant la nécessité pour tous les États Membres de s'acquitter pleinement des obligations que leur impose la résolution 2178 (2014),

Rappelant le rapport du Directeur général de l'OIAC en date du 6 juillet 2016 (EC-82/DG.18), ainsi que la décision du Conseil exécutif de l'OIAC en date du 11 novembre 2016 (EC-83/DEC.5),

Soulignant que ceux qui ont recouru à une arme chimique quelconque doivent répondre de leurs actes,

Rappelant que, dans sa résolution 2118 (2013), il a souligné qu'aucune des parties syriennes ne devait employer, mettre au point, fabriquer, acquérir, stocker, détenir ou transférer des armes chimiques et décidé que les États Membres l'informeraient immédiatement de toute violation de sa résolution 1540 (2004), y compris de l'acquisition par des acteurs non étatiques d'armes chimiques, de leurs vecteurs et d'éléments connexes, afin qu'il puisse prendre les mesures nécessaires à cet égard,

Rappelant les décisions qu'il a prises dans ses résolutions 2118 (2013) et 2209 (2015) selon lesquelles en cas de non-respect de la résolution 2118 (2013) à l'avenir, il imposerait des mesures au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

Rappelant que, dans sa résolution 2118 (2013), il a décidé que la République arabe syrienne et toutes les parties syriennes coopéreraient pleinement avec l'OIAC et l'Organisation des Nations Unies, notamment en se conformant à leurs recommandations,

Demandant à tous les autres États de coopérer sans réserve avec le Mécanisme d'enquête conjoint et en particulier de fournir à celui-ci et à la Mission d'établissement des faits de l'OIAC toutes informations utiles dont ils pourraient disposer au sujet de personnes, d'entités, de groupes ou de gouvernements qui ont perpétré, organisé ou commandité l'utilisation comme arme de substances chimiques, y compris le chlore ou tout autre produit chimique toxique, en République arabe syrienne, ou qui y ont participé d'une manière ou d'une autre,

Se déclarant de nouveau profondément préoccupé que l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL, également connu sous le nom de Daech) et d'autres personnes, groupes, entreprises et entités associés à l'EIIL (Daech) ou à Al-Qaida, y compris, mais pas uniquement, les combattants terroristes étrangers qui ont rejoint les rangs de l'EIIL (Daech) en Syrie, les groupes qui ont prêté allégeance à l'EIIL (Daech) et le Front el-Nosra, continuent à opérer en République arabe syrienne,

Notant une diminution du nombre d'allégations relatives à l'utilisation de substances chimiques comme arme en République arabe syrienne immédiatement après la création du Mécanisme d'enquête conjoint, *notant* également que des allégations de cet ordre ont toutefois continué d'être émises au cours du mandat de ce dernier et *soulignant* sa profonde indignation quant au fait que des civils continuent de perdre la vie et d'être blessés en raison de l'utilisation comme arme de produits chimiques toxiques en République arabe syrienne,

Se félicitant de l'adoption à l'unanimité de la résolution 2319 (2016) prorogeant d'une année le mandat du Mécanisme d'enquête conjoint,

Réaffirmant être fermement convaincu que l'emploi d'armes chimiques, où que ce soit, constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, et prenant des mesures prévues à son Article 41,

1. *Prend acte* des troisième et quatrième rapports (S/2016/738 et S/2016/888) du Mécanisme d'enquête conjoint et en particulier des conclusions du troisième rapport selon lesquelles les renseignements recueillis sont suffisants pour tirer une conclusion sur les acteurs impliqués dans les faits survenus à Tell Méniss (21 avril 2014), à Sarmin (16 mars 2015) et à Marea (21 août 2015), ainsi que de celles du quatrième rapport concernant les acteurs impliqués dans les faits survenus à Qaminas (16 mars 2015), et, à la lumière de ces éléments, *conclut* à une violation de la résolution 2118 (2013);

2. *Se déclare* profondément préoccupé par les conclusions que le Mécanisme d'enquête conjoint a formulées dans ses troisième et quatrième rapports, et *condamne* avec la plus grande fermeté l'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne par les Forces armées arabes syriennes et l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL, également connu sous le nom de « Daech »), lesquels, selon la Mission conjointe OIAC-ONU, se sont livrés à l'emploi de produits chimiques en République arabe syrienne, l'ont organisé ou commandité ou y ont participé d'une manière ou d'une autre;

3. *Affirme* condamner avec la plus grande fermeté l'emploi d'armes chimiques par les autorités syriennes, l'EIIL ou toute autre partie, en violation du droit international, dans le conflit en cours en République arabe syrienne depuis mars 2011;

4. *Se déclare* fermement convaincu que les personnes responsables de l'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne doivent faire l'objet d'une enquête approfondie et de poursuites, le cas échéant, devant un tribunal compétent qui soit à la fois indépendant et impartial, et *demande* à toutes les parties en Syrie de cesser, sans délai et de manière définitive, d'employer des produits chimiques toxiques comme arme;

5. *Se déclare* gravement préoccupé, que, comme l'a signalé le Directeur général dans son rapport (EC-82/DG.18 en date du 6 juillet 2016), le secrétariat technique de l'OIAC ne soit pas en mesure de résoudre toutes les lacunes, contradictions et incohérences relevées dans la déclaration de la Syrie et que, de ce fait, il ne puisse vérifier intégralement si celle-ci peut être considérée comme précise et complète, comme le prescrivent la Convention sur les armes chimiques et la décision EC-M-33/DEC.1 du Conseil exécutif de l'OIAC en date du 27 septembre 2013 ou la résolution 2118 (2013), et *demande* à la République arabe syrienne de s'acquitter pleinement de toutes ses obligations à cet égard, dont le règlement rapide de toutes les questions en suspens concernant sa déclaration initiale et les informations s'y rapportant;

6. *Rappelle* que dans sa résolution 2118 (2013), il a décidé que la République arabe syrienne devait se conformer à tous les éléments de la décision du Conseil exécutif de l'OIAC en date du 27 septembre 2013 (annexe I de la résolution 2118), *rappelle également* le paragraphe 1 de l'annexe I de la résolution 2118 (2013), et *décide* que la République arabe syrienne doit, dans un délai de 30 jours, déclarer et placer sous la supervision et le contrôle de l'OIAC toutes les armes chimiques définies au paragraphe 1 de l'article II de la Convention sur les armes chimiques dont la République arabe syrienne est propriétaire ou détentrice,

ou qui se trouvent en des lieux placés sous sa juridiction ou son contrôle, et qu'elle n'a pas encore déclarées à l'OIAC, en indiquant notamment :

a) Le nom chimique et la nomenclature militaire de tout produit chimique qui n'est pas spécifiquement détenu à des fins non interdites par le paragraphe 9 de l'article II de la Convention sur les armes chimiques, et qui, au jour de l'adoption de la présente résolution, se trouve dans les installations des Forces armées arabes syriennes;

b) Le type spécifique de munitions et dispositifs dont elle dispose capables de déployer des armes chimiques, y compris ceux qui ont été adaptés pour libérer du chlore ou étant destinés à l'être, ainsi que les quantités précises de chaque type, que ces éléments soient remplis ou non;

c) L'emplacement de toutes ses armes chimiques, installations de stockage d'armes chimiques, installations de fabrication d'armes chimiques, ainsi que les installations de recherche-développement d'armes chimiques, en précisant les sites de stockage du chlore ainsi que des munitions et dispositifs associés;

et *prie* l'OIAC de prendre les mesures qui s'imposent, conformément à son mandat, pour donner effet aux décisions énoncées dans le présent paragraphe;

7. *Demeure* gravement préoccupé par la menace du terrorisme et le risque de voir des acteurs non étatiques se procurer, mettre au point ou utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et leurs vecteurs ou en faire le trafic, en particulier dans la région du Moyen-Orient;

8. *Se déclare* vivement préoccupé que l'EIIL, groupe terroriste responsable de toute une série de violations graves du droit international, ait utilisé des armes chimiques, au mépris des principes énoncés dans la résolution 1540 (2004) sur l'utilisation des armes de destruction massive et l'accès à ces armes par des acteurs non étatiques;

9. *Affirme* que les mesures adoptées dans la résolution 2253 (2015) à l'encontre de l'EIIL, en particulier l'obligation pour tous les États de veiller à ce que leurs nationaux ou des personnes se trouvant sur leur territoire ne procurent à l'EIIL, directement ou indirectement, des fonds, des avoirs financiers, des ressources économiques ou des armes, notamment celles énumérées dans la liste de contrôle figurant dans le document S/2017/170 et à l'annexe 2 et, à la lumière des conclusions du Mécanisme d'enquête conjoint OIAC-ONU, *prie instamment* tous les États de redoubler d'efforts pour mettre en œuvre pleinement et intégralement les mesures qui s'imposent afin d'empêcher l'EIIL d'employer des armes chimiques à l'avenir;

10. *Encourage* tous les États, y compris ceux de la région qui sont concernés, à fournir, selon que de besoin, au Mécanisme d'enquête conjoint et à l'OIAC des informations sur l'accès des acteurs non étatiques à des armes chimiques et à leurs composantes ou sur les efforts que ceux-ci déploient pour mettre au point, acquérir, fabriquer, posséder, transporter, transférer ou utiliser des armes chimiques et leurs vecteurs sur le territoire qu'ils contrôlent, y compris les informations utiles issues des enquêtes menées au niveau national, et souligne l'importance des obligations qui incombent aux États parties au titre de l'article VII de la Convention sur les armes chimiques et de la pleine mise en œuvre du paragraphe 8 de la résolution 2235 (2015), notamment pour ce qui est des informations relatives aux acteurs non étatiques;

11. *Note* que, depuis que le Mécanisme d'enquête conjoint OIAC-ONU a présenté son quatrième rapport, la Mission d'établissement des faits de l'OIAC a continué d'enquêter et de faire rapport sur les allégations d'emploi d'armes chimiques en Syrie, et *prie* le Directeur général de l'OIAC de le tenir informé de l'état d'avancement de ces enquêtes;

12. *Note également* que, dans les cas où la Mission d'établissement des faits détermine que des produits chimiques ont été utilisés ou ont probablement été utilisés comme arme en République arabe syrienne, ces faits sont examinés plus avant par le Mécanisme d'enquête conjoint conformément à son mandat, *rappelle* qu'il incombe aux autorités syriennes d'apporter son concours à cette enquête et *souligne* l'importance ou la pleine coopération avec toutes les autres demandes d'information et d'assistance formulées par l'OIAC et le Mécanisme d'enquête conjoint;

13. *Décide* de créer, conformément à l'article 28 de son règlement intérieur provisoire, un comité du Conseil de sécurité composé de tous ses membres (« le Comité »), qui s'acquittera des tâches suivantes :

a) Suivre l'application des mesures imposées dans la présente résolution;

b) Désigner les personnes visées par les mesures imposées au paragraphe 18 de la présente résolution et examiner les demandes de dérogation prévues au paragraphe 19 de cette dernière;

c) Désigner les personnes, groupes et entités visés par les mesures imposées au paragraphe 17 de la présente résolution et examiner les demandes de dérogation prévues au paragraphe 18 de cette dernière;

d) Arrêter les directives qui pourraient être nécessaires pour faciliter la mise en œuvre des mesures imposées dans la présente résolution;

e) Adresser au Conseil un premier rapport sur ses travaux dans un délai de 30 jours puis tous les 90 jours, et sur la mise en œuvre de la présente résolution, accompagné de ses observations et recommandations, en particulier sur les moyens de renforcer l'efficacité des mesures imposées;

f) Favoriser le dialogue entre le Comité et les États intéressés, en particulier ceux de la région, notamment en invitant leurs représentants à le rencontrer afin d'examiner la question de l'application des mesures;

g) Solliciter de tous les États toute information qu'il jugerait utile concernant les actions que ceux-ci ont engagées pour appliquer les mesures imposées dans cette résolution de façon effective;

h) Examiner les informations faisant état de violations ou du non-respect des mesures imposées par la présente résolution et y donner la suite qui convient, de manière à ce que ceux qui violent ces mesures en subissent les conséquences;

14. *Demande* à tous les États de rendre compte au Comité, au plus tard dans les 90 jours suivant l'adoption de la présente résolution, des dispositions qu'ils auront prises pour donner effet aux mesures imposées dans la présente résolution;

15. *Décide* que les mesures édictées au paragraphe 17 de la présente résolution s'appliquent aux personnes et entités visées à l'annexe 1 de cette dernière, ainsi qu'aux personnes et entités que le Comité aura désignées pour de telles mesures, et que les dispositions énoncées au paragraphe 21 de la présente

résolution s'appliquent aux personnes visées à l'annexe 1 de cette dernière et désignées pour de telles mesures par le Comité comme :

a) Étant responsables de l'utilisation, du transfert, de l'acquisition, de la mise au point, de la fabrication ou de la production d'armes chimiques en République arabe syrienne ou y ayant contribué ou participé d'une manière ou d'une autre;

b) Ayant contribué à ordonner, contrôler, autoriser ou diriger d'une manière ou d'une autre le contournement des mesures imposées dans la présente résolution ou dans la résolution 2118 (2013) ou s'en étant rendues complices; ou

c) Agissant pour le compte ou sur les instructions d'individus ou d'entités visés dans le présent paragraphe, en vertu d'une propriété ou d'un contrôle, leur apportant un soutien financier, logistique ou autre, ou leur étant associées;

16. *Engage* les États Membres à communiquer au Comité les noms des personnes et entités qui répondent aux critères énoncés au paragraphe 15 de la présente résolution;

17. *Décide* que tous les États Membres doivent geler sans délai tous les fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques se trouvant sur leur territoire à la date de l'adoption de la présente résolution ou à tout moment par la suite, qui sont détenus ou contrôlés, directement ou indirectement, par les personnes et entités énumérées à l'annexe de la présente résolution ou désignées par le Comité, ou par des personnes ou entités agissant pour leur compte ou sur leurs instructions, ou par des entités détenues ou contrôlées par celles-ci, y compris par des moyens illicites, et décide également que tous les États Membres veillent à ce que leurs nationaux ou toute personne ou entité se trouvant sur leur territoire ne mettent des fonds, des avoirs financiers ou des ressources économiques à la disposition de personnes ou d'entités énumérées à l'annexe 1 de la présente résolution ou désignées par le Comité, ou d'entités détenues ou contrôlées, directement ou indirectement, par lesdites personnes ou entités énumérées ou désignées, ou agissant pour leur compte ou sur leurs instructions;

18. *Décide* que les mesures imposées au paragraphe 17 de la présente résolution ne s'appliquent pas aux fonds, autres avoirs financiers ou ressources économiques dont les États Membres concernés auront déterminé :

a) Qu'ils sont nécessaires pour régler des dépenses ordinaires – denrées alimentaires, loyers, mensualités de prêts hypothécaires, médicaments, soins médicaux, impôts, primes d'assurance, factures de services collectifs de distribution – ou pour régler des honoraires raisonnables ou rembourser des dépenses engagées dans le cadre de la prestation de services juridiques, conformément à la législation nationale, ou des frais ou commissions liés au maintien en dépôt de fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques gelés, après que l'État Membre concerné a informé le Comité de son intention d'autoriser, dans les cas où cela serait justifié, l'accès à ces fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques et en l'absence de décision contraire du Comité dans les cinq jours ouvrables suivant cette notification;

b) Qu'ils sont nécessaires pour régler des dépenses extraordinaires, à condition que l'État ou les États Membres concernés en aient avisé le Comité et que celui-ci ait donné son accord; ou

c) Qu'ils font l'objet d'un privilège ou d'une décision judiciaire, administrative ou arbitrale, auquel cas les fonds, autres avoirs financiers ou ressources économiques peuvent être utilisés à cette fin, à condition que le privilège ou la décision soient antérieurs à la date de la présente résolution, que le créancier privilégié ou le bénéficiaire de la décision judiciaire, administrative ou arbitrale ne soit pas une personne ou une entité désignée conformément [aux critères de désignation] et que le privilège ou la décision judiciaire, administrative ou arbitrale aient été portés à la connaissance du Comité par l'État ou les États Membres concernés;

19. *Décide* que les États Membres pourront autoriser le versement aux comptes gelés, en vertu des dispositions du paragraphe 14 de la présente résolution, des intérêts et autres rémunérations revenant à ces comptes ou des paiements dus au titre de marchés, d'accords ou d'obligations souscrits avant la date à laquelle ces comptes ont été assujettis aux dispositions de la présente résolution, étant entendu que ces intérêts, rémunérations et paiements resteront assujettis auxdites dispositions et resteront gelés;

20. *Décide* que les mesures visées au paragraphe 17 de la présente résolution n'interdisent à aucune personne ou entité désignée d'effectuer des paiements au titre d'un contrat passé avant son inscription sur la liste, dès lors que tout État concerné s'est assuré que le contrat ne concerne aucun des éléments dont le transfert est interdit par la présente résolution et que le paiement n'est pas reçu directement ou indirectement par une personne ou entité visée à son paragraphe 17 et qu'il a signifié au Comité avec un préavis de 10 jours ouvrables son intention d'effectuer ou de recevoir de tels paiements ou d'autoriser, selon qu'il conviendrait, le déblocage à cette fin de fonds, autres avoirs financiers ou ressources économiques;

21. *Décide* que tous les États Membres doivent prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire des personnes visées à l'annexe 1 de la présente résolution ou désignées par le Comité, étant entendu qu'aucune des dispositions du présent paragraphe n'oblige un État à refuser à ses propres nationaux l'entrée sur son territoire;

22. *Décide* que les mesures imposées au paragraphe 21 de la présente résolution ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

a) Lorsque le Comité établit que tel ou tel voyage se justifie par des raisons humanitaires, y compris un devoir religieux;

b) Lorsque l'entrée ou le passage en transit est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire; ou

c) Lorsque le Comité conclut que telle ou telle dérogation favoriserait la réalisation des objectifs de paix et de réconciliation nationale en Syrie et la stabilité dans la région;

23. *Décide* que tous les États doivent prendre les mesures nécessaires pour empêcher la fourniture, directe ou indirecte, la vente ou le transfert, notamment au moyen de navires battant leur pavillon ou d'aéronefs immatriculés chez eux, qu'ils aient ou non leur origine dans leur territoire, de chlore ou de tout article parmi ceux énumérés dans les annexes de la Convention sur les armes chimiques et dans la liste figurant dans le document S/2017/170, ainsi que de toute arme et tout matériel connexe utilisés comme vecteurs d'armes chimiques, aux personnes ou entités suivantes, ou au bénéfice de celles-ci : personnes ou entités visées à l'annexe 1 de la

présente résolution; personnes ou entités désignées par le Comité; personnes ou entités agissant en leur nom ou sur leurs instructions; entités détenues ou contrôlées par eux-mêmes, à partir de leur territoire ou à travers celui-ci, ou par leurs nationaux ou par toute personne relevant de leur juridiction, et *décide également* que la présente disposition s'applique aux opérations financières, à la formation technique, aux services, notamment de conseil et d'assistance, concernant la fourniture, la fabrication, l'entretien ou l'utilisation de ces articles et d'armes et de matériel connexe;

24. *Décide* que les mesures imposées au paragraphe 23 de la présente résolution ne s'appliquent pas à la fourniture, à la vente ou au transfert de tel ou tel article approuvé à l'avance par le Comité;

25. *Décide* que tous les États Membres doivent empêcher la fourniture, directe ou indirecte, la vente ou le transfert aux forces armées, aux ministères, aux organismes, aux entités et à toute personne sous le contrôle ou l'autorité du Gouvernement de la République arabe syrienne, à travers leur territoire ou par ces personnes et entités, ou au moyen de navires battant leur pavillon ou d'aéronefs immatriculés chez eux, qu'ils aient ou non leur origine dans le territoire qu'ils contrôlent, d'hélicoptères ou de matériel connexe, pièces détachées comprises, comme indiqué à l'annexe 2 de la présente résolution, ou d'autres articles liés à l'utilisation d'hélicoptères, tel qu'établi par le Conseil de sécurité ou le Comité créé par le paragraphe 13;

26. *Décide* que les mesures visées au paragraphe 25 ne s'appliquent pas à tel ou tel hélicoptère ou au matériel connexe, pièces détachées comprises, que le Comité considère comme nécessaires à l'exploitation en toute sécurité d'hélicoptères civils ou qui favoriseraient la réalisation des objectifs de la présente résolution;

27. *Prie* le Secrétaire général de créer en consultation avec le Comité, pour une période initiale allant jusqu'au 1er mars 2018, un groupe comprenant au maximum six experts (« le Groupe d'experts »), et de prendre les dispositions nécessaires sur le plan financier et en matière de sécurité pour soutenir les travaux que mènera le Groupe, sous la direction du Comité, en vue de s'acquitter des tâches suivantes :

a) Aider le Comité à s'acquitter de son mandat, tel que défini au paragraphe 13 ci-dessus;

b) Réunir, examiner et analyser les informations relatives à l'application des mesures visées aux paragraphes 17, 21, 23 et 25 de la présente résolution, en particulier en cas de non-respect des dispositions;

c) Formuler des recommandations sur les initiatives susceptibles d'être prises par le Conseil, le Comité ou les États pour améliorer la mise en œuvre des différentes mesures;

d) Remettre au Conseil un rapport d'activité au plus tard six mois après la nomination du Groupe d'experts, et un rapport final comportant ses conclusions et recommandations au plus tard le 1er novembre 2017;

28. *Entend* procéder à l'examen des mandats du Comité et du Groupe d'experts et prendre les mesures appropriées concernant leur prorogation au plus tard le 1er février 2018;

29. *Engage instamment* tous les États, les organes compétents de l'ONU et les autres parties intéressées à coopérer pleinement avec le Comité et le Groupe d'experts, notamment en leur communiquant toute information qu'ils détiendraient sur l'application des mesures imposées par la présente résolution, en particulier en cas de non-respect de ses dispositions;

30. *Charge* le Comité et le Groupe d'experts de coopérer étroitement avec d'autres comités des sanctions du Conseil de sécurité et leurs groupes d'experts chargés du suivi des sanctions imposées par l'ONU, en particulier l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions créée par les résolutions 1526 (2004) et 2253 (2015), le secrétariat technique de l'OIAC, et les membres du Mécanisme d'enquête conjoint, afin qu'ils coopèrent et partagent des informations concernant le respect des sanctions imposées par l'ONU pour l'utilisation de produits chimiques toxiques comme arme;

31. *Souligne* qu'il importe que tous les États, y compris la Syrie, prennent les mesures nécessaires pour que ne puisse être accueillie aucune demande introduite à l'initiative des autorités syriennes ou de toute personne ou entité en Syrie, ou de toute personne ou entité visée par les mesures énoncées dans la présente résolution, ou de tiers (personne ou entité) agissant par l'intermédiaire ou pour le compte desdites personnes ou entités, en raison des incidences que pourraient avoir les mesures imposées par la présente résolution ou par des résolutions antérieures sur l'exécution d'un contrat ou d'une transaction;

32. *Charge* le Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés de continuer d'examiner les propositions de désignation de personnes et d'entités en Syrie qui répondent aux critères de désignation d'associés à l'EIIL, au Front el-Nosra, à Al-Qaida ou aux personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés;

33. *Souligne* qu'il importe que tous les États et les organisations internationales concernés conservent et préservent les informations qu'ils détiennent sur l'utilisation d'armes chimiques en Syrie, afin qu'elles puissent être utilisées dans le cadre de futures enquêtes et actions en justice;

34. *Entend* procéder à l'examen d'options supplémentaires afin que les auteurs, organisateurs, commanditaires ou toute personne ou entité impliquées de quelque autre manière dans l'utilisation d'armes chimiques en République arabe syrienne répondent de leurs actes;

35. *Réaffirme* son intention de suivre en permanence l'évolution de la situation en République arabe syrienne et souligne qu'il est disposé à revoir à tout moment les mesures imposées dans la présente résolution, notamment à les renforcer, à les suspendre ou à les lever, selon que de besoin;

36. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte de l'application de la présente résolution dans les 30 jours qui en suivront l'adoption et tous les 60 jours par la suite;

37. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Annexe 1

Désignation

1. **Amr Armanzi**

   a. Description : Directeur général du SSRC/CERS, responsable de la mise au point et de la production d'armes chimiques et des missiles utilisés pour les lancer en République arabe syrienne.

   b. Autres noms connus : Amr Muhammad Najib Al-Armanazi, Amr Najib Armanazi, Amrou Al-Armanazy

   c. Éléments d'identification : date de naissance : 7 février 1944

2. **Brigadier général Ghassan Abbas**

   a. Description : Chef du service du SSRC/CERS situé près de Jamraya. Y occupant un poste de niveau élevé, il est associé au SSRC. Il participe à la prolifération d'armes chimiques et à l'organisation d'attaques à l'arme chimique en République arabe syrienne.

   b. Éléments d'identification : date de naissance : 10 mars 1960; lieu de naissance : Homs (Syrie)

3. C**olonel Muhammad Bilal**

   a. Description : haut responsable du Service de renseignement de l'armée de l'air syrienne associé au SSRC/CERS.

   b. Autre nom connu : Lieutenant Colonel Muhammad Bilal

   c. Éléments d'identification : date de naissance : 25 mai 1971

4. **Bayan Bitar**

   a. Description : associé, en tant qu'administrateur délégué, à l'Organisation des industries technologiques, qui relève du Ministère syrien de la défense et contribue à la production d'armes chimiques pour le régime syrien.

   b. Autre nom connu : Dr Bayan Al-Bitar

   c. Éléments d'identification : date de naissance : 8 mars 1947

   Adresse : PO Box 11037, Damas (Syrie)

5. C**ol Suhayl Hasan al-Hasan**

   a. Description : COL Suhayl Hasan, commandant d'une milice favorable au régime et agent du Service de renseignement de l'armée de l'air syrienne, coordonnait les opérations du régime dans la province d'Edleb (où se trouvent Qaminas, Sarmin et Tell Méniss) au moment où ont eu lieu les attaques au chlore contre Qaminas et Sarmin. Il a donc joué un rôle dans le recours au chlore lors de ces attaques.

   b. Autre nom connu : Suheil Hassan

   c. Éléments d'identification : date de naissance : vers 1964

6. **MG Jamil Hassan**

a. Description : Chef du Service de renseignement de l'armée de l'air syrienne et commandant du personnel de ce service ayant participé aux attaques au chlore contre Qaminas, Sarmin et Tell Méniss.

b. Autre nom connu : Jamil Hasan

c. Éléments d'identification : date de naissance : 1953; lieu de naissance : Syrie

7. **MG Saji Jamil Darwish**

a. Description : MG Darwish dirigeait, en tant que commandant de l'armée de l'air syrienne, les opérations aériennes dans le nord de la Syrie durant la période examinée par le Mécanisme d'enquête conjoint. À ce poste, il pourrait avoir autorisé le recours au chlore dans sa zone de responsabilité, y compris les attaques menées, d'après les informations du Mécanisme d'enquête conjoint, contre Tell Méniss, au moyen d'hélicoptères stationnés à l'aérodrome de Hama, et contre Qaminas et Sarmin, au moyen d'hélicoptères stationnés à l'aérodrome de Hmeïmim.

b. Éléments d'identification : date de naissance : 11 janvier 1957

8. **BG Muhammad Ibrahim**

a. Description : au moment de l'attaque au chlore contre Tell Méniss, BG Muhammad Ibrahim était commandant adjoint de la 63e brigade aérienne de l'armée de l'air syrienne à l'aérodrome de Hama, depuis lequel a été menée cette attaque selon les informations du Mécanisme d'enquête conjoint.

b. Éléments d'identification : date de naissance : 5 août 1964

9. **BG Badi' Mualla**

a. Description : BG Badi' Mualla était commandant de la 63e brigade aérienne de l'armée de l'air syrienne durant la période examinée par le Mécanisme d'enquête conjoint. À ce poste, il pourrait avoir autorisé le recours au chlore dans sa zone de responsabilité, y compris l'attaque contre Tell Méniss, menée au moyen d'hélicoptères stationnés à l'aérodrome de Hama, selon les informations du Mécanisme d'enquête conjoint.

b. Éléments d'identification : date de naissance : 1961; lieu de naissance : Bestouar, Jablé (Syrie)

10. **MG Talal Shafiq Makhluf**

a. Description : général de division de la Garde républicaine syrienne. Makhluf aurait coordonné des opérations militaires, y compris des frappes au chlore, en vertu du rang et du poste élevés qu'il occupe au sein de la Garde républicaine.

b. Autre nom connu : Talal Makhlouf

c. Éléments d'identification : date de naissance : 1er décembre 1958

11. **MG Ahmad Ballul**

a. Description : commandant des forces aériennes et de défense aérienne syriennes. En tant que commandant des forces aériennes et de défense aérienne syriennes, Ballul administre l'ensemble des moyens aériens du régime, notamment ses brigades d'hélicoptères, ce qui indique qu'il pourrait avoir permis le recours au chlore.

b. Autre nom connu : Ahmad Muhammad Ballul

c. Éléments d'identification : date de naissance : 10 octobre 1954

12. **Centre d'études et de recherches syrien (CERS)**

a. Description : entité gouvernementale chargée de la mise au point et de la production d'armes chimiques et des missiles utilisés pour les lancer en République arabe syrienne.

b. Autres noms connus : Centre d'étude et de recherche scientifique (CERS); Scientific Studies and Research Centre (SSRC); Centre de recherche de Kaboun

c. Éléments d'identification : Barzeh Street, PO Box 4470, Damas

13. **Expert Partners**

a. Description : entité associée au SSRC/CERS, agissant en tant que mandataire.

b. Éléments d'identification : adresse : Rukn Addin, Saladin Street, Building 5, PO Box 7006, Damas (Syrie)

14. B**usiness Lab**

a. Description : entité associée au SSRC/CERS, agissant en tant que société-écran.

b. Éléments d'identification : Maysat Square, Al Rasafi Street Bdlg. 9, PO Box 7155, Damas; tél. : 963112725499; fax : 963112725399

15. **Industrial Solutions**

a. Description : entité associée au SSRC/CERS, agissant en tant que société-écran.

b. Éléments d'identification : Baghdad Street 5, PO Box 6394, Damas; tél./fax : 63114471080

16. **National Standards & Calibration Laboratory (NSCL)**

a. Description : affilié et rattaché au SSRC/CERS et lui offrant formation et appui.

b. Éléments d'identification : PO Box 4470 Damas

17. **Handasieh – Organization for Engineering Industries**

a. Description : associée au SSRC/CERS, agissant en tant que société-écran.

b. Éléments d'identification : PO Box 5966, Abou Bakr Al-Seddeq St., Damas, PO Box 2849 Al-Moutanabi Street, Damas et PO Box 21120

Baramkeh, Damas; tél. : 963112121816; 963112121834; 963112214650; 963112212743; 963115110117

18. **Syronics – Syrian Arab Co. for Electronic Industries**

a. Description : associée au SSRC/CERS, agissant en tant que société-écran.

b. Éléments d'identification : Kaboon Street, PO Box 5966, Damas; tél. : 963 11 5111352; fax : 963 11 5110117

19. **Mechanical Construction Factory (MCF)**

a. Description : associée au SSRC/CERS, agissant en tant que société-écran.

b. Éléments d'identification : PO Box 35202, Industrial Zone, Al-Qadam Road, Damas

20. **Higher Institute for Applied Sciences and Technology (HIAST)**

a. Description : affilié et rattaché au SSRC/CERS et lui offrant formation et appui.

b. Éléments d'identification : PO Box 31983, Barzé

21. **Organization for Technological Industries**

a. Description : relevant du Ministère syrien de la défense, participe à la production d'armes chimiques pour le régime.

b. Autre nom connu : Technical Industries Corporation (TIC)

c. Éléments d'identification : adresse : PO Box 11037, Damas (Syrie)

Annexe 2

Embargo sur les hélicoptères

Tous les articles et le matériel connexe, y compris le matériel au sol, les moteurs et les composants d'hélicoptères, énumérés comme suit :

1. Hélicoptères et leurs composants spéciaux;

2. Hélicoptères sans pilote, matériel de servitude au sol, matériel de commandement et de contrôle et composants spéciaux;

3. Moteurs de propulsion d'hélicoptères et leurs composants spéciaux;

4. Matériel au sol spécialement conçu pour les hélicoptères ou leurs moteurs, y compris :

a) Matériel spécialement conçu pour la maintenance ou la réparation d'hélicoptères;

b) Matériel de ravitaillement en carburant fonctionnant sous pression;

c) Matériel conçu pour faciliter les opérations dans des zones confinées;

5. Équipement de réanimation et de sécurité pour hélicoptères et autres dispositifs d'évacuation d'urgence ne faisant normalement pas partie intégrante de l'appareil.

Annexe à la lettre datée du 24 février 2017, adressée au Président du Conseil de sécurité par les Représentants permanents des États-Unis, de la France et du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies

Liste de contrôle des exportations : armes chimiques et précurseurs

Produit chimique précurseur	*Numéro de fichier CAS*	*Tableau de la CIAC*
Thiodiglycol	(111-48-8)	2B
Oxychlorure de phosphore	(10025-87-3)	3B
Méthylphosphonate de diméthyle	(756-79-6)	2B
Difluorure de méthylphosphonyle	(676-99-3)	1B
Dichlorure de méthylphosphonyle	(676-97-1)	2B
Phosphite de diméthyle	(868-85-9)	3B
Trichlorure de phosphore	(7719-12-2)	3B
Phosphite de triméthyle	(121-45-9)	3B
Chlorure de thionyle	(7719-09-7)	3B
3-Hydroxy-1-méthylpipéridine	(3554-74-3)	Non inscrit
Chlorure de N,N-diisopropyl-2-aminoéthyle	(96-79-7)	2B
N,N-Diisopropyl-2-aminoéthanethiol	(5842-07-9)	2B
Quinuclidin-3-ol	(1619-34-7)	2B
Fluorure de potassium	(7789-23-3)	Non inscrit
2-chloroéthanol	(107-07-3)	Non inscrit
Diméthylamine	(124-40-3)	Non inscrit
Éthylphosphonate de diéthyle	(78-38-6)	2B
N,N-Diméthylphosphoramidate de diéthyle	(2404-03-7)	2B
Phosphite de diéthyle	(762-04-9)	3B
Chlorhydrate de diméthylamine	(506-59-2)	Non inscrit
Dichlorure d'éthylphosphinyle	(1498-40-4)	2B
Dichlorure d'éthylphosphonyle	(1066-50-8)	2B
Difluorure d'éthylphosphonyle	(753-98-0)	1B
Fluorure d'hydrogène	(7664-39-3)	Non inscrit
Benzilate de méthyle	(76-89-1)	Non inscrit
Dichlorure de méthylphosphinyle	(676-83-5)	2B
N,N-Diisopropyl-2-aminoéthanol	(96-80-0)	2B
Alcool pinacolique	(464-07-3)	2B
2-diisopropylaminoéthylméthylphosphonite de O-éthyle (QL)	(57856-11-8)	1B
Phosphite de triéthyle	(122-52-1)	3B
Trichlorure d'arsenic	(7784-34-1)	2B
Acide benzilique	(76-93-7)	2B

Produit chimique précurseur	*Numéro de fichier CAS*	*Tableau de la CIAC*
Méthylphosphonite de diéthyle	(15715-41-0)	2B
Éthylphosphonate de diméthyle	(6163-75-3)	2B
Difluorure d’éthylphosphinyle	(430-78-4)	2B
Difluorure de méthylphosphinyle	(753-59-3)	2B
Quinuclid-3-one	(3731-38-2)	Non inscrit
Pentachlorure de phosphore	(10026-13-8)	3B
Pinacolone	(75-97-8)	Non inscrit
Cyanure de potassium	(151-50-8)	Non inscrit
Bifluorure de potassium	(7789-29-9)	Non inscrit
Bifluorure d’ammonium	(1341-49-7)	Non inscrit
Bifluorure de sodium	(1333-83-1)	Non inscrit
Fluorure de sodium	(7681-49-4)	Non inscrit
Cyanure de sodium	(143-33-9)	Non inscrit
Triéthanolamine	(102-71-6)	3B
Pentasulfure de phosphore	(1314-80-3)	Non inscrit
Diisopropylamine	(108-18-9)	Non inscrit
Diéthylaminoéthanol	(100-37-8)	Non inscrit
Sulfure de sodium	(1313-82-2)	Non inscrit
Monochlorure de soufre	(10025-67-9)	3B
Dichlorure de soufre	(10545-99-0)	3B
Chlorhydrate de triéthanolamine	(637-39-8)	Non inscrit
Chlorhydrate de chlorure de N,N-diisopropyl-2- Aminoéthyle	(4261-68-1)	2B
Acide méthylphosphonique	(993-13-5)	2B
Méthylphosphonate de diéthyle	(683-08-9)	2B
Dichlorure de N,N-diméthylaminophosphoryle	(677-43-0)	2B
Phosphite de triisopropyle	(116-17-6)	Non inscrit
Éthyldiéthanolamine	(139-87-7)	3B
Phosphorothioate de O,O-diéthyle	(2465-65-8)	Non inscrit
Phosphorodithioate de O,O-diéthyle	(298-06-6)	Non inscrit
Hexafluorosilicate de sodium	(16893-85-9)	Non inscrit
Dichlorure méthylphosphonothioïque	(676-98-2)	2B
Diéthylamine	(109-89-7)	Non inscrit
Chlorure d’aluminium	(7446-70-0)	Non inscrit
Dichlorométhane	(75-09-2)	Non inscrit
N,N-Diméthylaniline	(121-69-7)	Non inscrit
Bromure d’isopropyle	(75-26-3)	Non inscrit
Éther isopropylique	(108-20-3)	Non inscrit
Isopropylamine	(75-31-0)	Non inscrit
Bromure de potassium	(7758-02-3)	Non inscrit

Produit chimique précurseur	*Numéro de fichier CAS*	*Tableau de la CIAC*
Pyridine	(110-86-1)	Non inscrit
Bromure de sodium	(7647-15-6)	Non inscrit
Sodium métal	(7440-23-5)	Non inscrit
Trioxyde de soufre	(7446-11-9)	Non inscrit
Tributylamine	(102-82-9)	Non inscrit
Triéthylamine	(121-44-8)	Non inscrit
Triméthylamine	(75-50-3)	Non inscrit
Hexamine	(100-97-0)	Non inscrit
Chlore	(7782-50-5)	Non inscrit
Phosphore blanc	(12185-10-3)	Non inscrit

Note technique : les produits chimiques sont identifiées par leur nom, leur numéro de fichier CAS (Service des résumés analytiques de chimie) et, chaque fois qu'il convient, par le tableau de la CIAC auquel ils appartiennent. Les substances ayant la même formule développée (par exemple, les hydrates) sont soumises à contrôle quels que soient leur nom ou leur numéro de fichier CAS. Les numéros de fichier CAS sont indiqués pour permettre de déterminer plus facilement si une substance ou un mélange chimique donné est soumis à contrôle, indépendamment de la nomenclature. Toutefois, ils ne peuvent pas être utilisés comme seul moyen d'identification dans tous les cas car certaines formes de substances chimiques répertoriées ont des numéros de fichier CAS distincts et les mélanges qui comportent une substance chimique répertoriée peuvent également avoir des numéros de fichier CAS différents.

Liste de contrôle des installations et du matériel de production de substances chimiques à double usage et des technologies et logiciels connexes

I. Installations et matériel de production[1]

Cuves de réaction, réacteurs ou agitateurs

Cuves de réaction ou réacteurs, avec ou sans agitateurs, dont le volume interne (géométrique) total est supérieur à 0,1 m^3 (100 l) et inférieur à 20 m^3 (20 000 l), et dont toutes les surfaces en contact direct avec les substances chimiques traitées ou contenues sont faites de l'un quelconque des matériaux suivants :

a) Nickel ou alliages ayant une teneur massique en nickel supérieure à 40 %;

b) Alliages ayant des teneurs massiques en nickel et en chrome respectivement supérieures à 25 % et 20 %;

c) Fluoropolymères (polymères ou élastomères ayant des teneurs massiques en fluor supérieures à 35 %);

d) Verre ou revêtement en verre (y compris les revêtements vitrifiés ou émaillés);

e) Tantale ou ses alliages;

f) Titane ou ses alliages;

g) Zirconium ou ses alliages; ou

h) Niobium (columbium) ou ses alliages.

Agitateurs conçus pour être utilisés dans les cuves de réaction ou les réacteurs susmentionnés; et les roues de compresseur, les pales ou les arbres conçus pour ces agitateurs, dont toutes les surfaces en contact direct avec les substances chimiques traitées ou contenues sont faites de l'un quelconque des matériaux suivants :

a) Nickel ou alliages ayant une teneur massique en nickel supérieure à 40 %;

---

[1] *Note 1*. Il importe de ne pas compromettre la finalité de ces contrôles en permettant le transfert d'un article non soumis à contrôle mais contenant un ou plusieurs composants qui font l'objet d'un contrôle, constituent l'élément principal de l'article en question et sont susceptibles d'être retirés ou utilisés à d'autres fins.
N. B. : Pour déterminer s'il convient de considérer un composant soumis à contrôle comme élément principal, les autorités doivent tenir compte de plusieurs facteurs, à savoir la quantité et la valeur du composant, l'expertise technologique nécessaire à sa manipulation et d'autres caractéristiques permettant de considérer le composant comme l'élément principal de l'article dont il est fait acquisition.
Note 2. Il importe de ne pas compromettre la finalité de ces contrôles en procédant au transfert, dans sa totalité et quelle qu'en soit la taille, d'une installation conçue pour produire des agents d'armes chimiques ou des produits chimiques précurseurs soumis à contrôle.
Note 3. Les matériaux utilisés dans les joints d'étanchéité, la garniture, les vis, les rondelles et autres éléments assurant une fonction d'étanchéité n'entrent pas en ligne de compte pour déterminer s'il convient de soumettre à contrôle les articles énumérés plus bas, étant entendu que ces composants sont conçus pour être interchangeables.

b) Alliages ayant des teneurs massiques en nickel et en chrome respectivement supérieures à 25 % et 20 %;

c) Fluoropolymères (polymères ou élastomères ayant des teneurs massiques en fluor supérieures à 35 %);

d) Verre ou revêtement en verre (y compris les revêtements vitrifiés ou émaillés);

e) Tantale ou ses alliages;

f) Titane ou ses alliages;

g) Zirconium ou ses alliages; ou

h) Niobium (columbium) ou ses alliages.

Réservoirs de stockage, contenants ou récipients de récupération

Réservoirs de stockage, contenants ou récipients de récupération dont le volume interne (géométrique) total est supérieur à 0,1 m^3 (100 l) et dont toutes les surfaces en contact direct avec les substances chimiques traitées ou contenues sont faites de l'un quelconque des matériaux suivants :

a) Nickel ou alliages ayant une teneur massique en nickel supérieure à 40 %;

b) Alliages ayant des teneurs massiques en nickel et en chrome respectivement supérieures à 25 % et 20 %;

c) Fluoropolymères (polymères ou élastomères ayant des teneurs massiques en fluor supérieures à 35 %);

d) Verre ou revêtement en verre (y compris les revêtements vitrifiés ou émaillés);

e) Tantale ou ses alliages;

f) Titane ou ses alliages;

g) Zirconium ou ses alliages; ou

h) Niobium (columbium) ou ses alliages.

Échangeurs de chaleur ou condenseurs

Échangeurs de chaleur ou condenseurs avec une surface d'échange thermique supérieure à 0,15 m^2 et inférieure à 20 m^2; et tubes, plaques, bobines ou blocs (noyaux) conçus pour ces échangeurs de chaleur ou condenseurs et dont toutes les surfaces en contact direct avec les substances chimiques traitées sont faites de l'un quelconque des matériaux suivants :

a) Nickel ou alliages ayant une teneur massique en nickel supérieure à 40 %;

b) Alliages ayant des teneurs massiques en nickel et en chrome respectivement supérieures à 25 % et 20 %;

c) Fluoropolymères (polymères ou élastomères ayant des teneurs massiques en fluor supérieures à 35 %);

d) Verre ou revêtement en verre (y compris les revêtements vitrifiés ou émaillés);

e) Graphite ou carbone graphite;

f) Tantale ou ses alliages;

g) Titane ou ses alliages;

h) Zirconium ou ses alliages;

i) Carbure de silicium;

j) Carbure de titane; ou

k) Niobium (columbium) ou ses alliages.

Note technique : le carbone graphite est un composé de carbone et de graphite amorphes dont la teneur massique en graphite est égale ou supérieure à 8 %.

Colonnes de distillation ou d'absorption

Colonnes de distillation ou d'absorption d'un diamètre intérieur supérieur à 0,1 m et distributeurs de liquides, distributeurs de vapeur ou capteurs à liquide conçus pour ces colonnes de distillation ou d'absorption, dont toutes les surfaces en contact direct avec les substances chimiques traitées sont faites de l'un quelconque des matériaux suivants :

a) Nickel ou alliages ayant une teneur massique en nickel supérieure à 40 %;

b) Alliages ayant des teneurs massiques en nickel et en chrome respectivement supérieures à 25 % et 20 %;

c) Fluoropolymères (polymères ou élastomères ayant des teneurs massiques en fluor supérieures à 35 %);

d) Verre ou revêtement en verre (y compris les revêtements vitrifiés ou émaillés);

e) Graphite ou carbone graphite;

f) Tantale ou ses alliages;

g) Titane ou ses alliages;

h) Zirconium ou ses alliages; ou

i) Niobium (columbium) ou ses alliages.

Note technique : le carbone graphite est un composé de carbone et de graphite amorphes dont la teneur massique en graphite est égale ou supérieure à 8 %.

Équipement de remplissage

Équipement de remplissage commandé à distance et dont toutes les surfaces en contact direct avec les substances chimiques traitées sont faites de l'un quelconque des matériaux suivants :

a) Nickel ou alliages ayant une teneur massique en nickel supérieure à 40 %; ou

b) Alliages ayant des teneurs massiques en nickel et en chrome respectivement supérieures à 25 % et 20 %.

Valves

a) Valves présentant les deux caractéristiques suivantes :

i. Taille nominale supérieure à 1 cm (3/8 pouce); et

ii. Toutes les surfaces qui sont en contact direct avec les substances chimiques produites, traitées ou contenues sont faites de l'un quelconque des matériaux de fabrication énumérés dans la note technique 1 de la présente rubrique;

b) Valves, non déjà visées au paragraphe 6.a., présentant l'ensemble des caractéristiques suivantes :

i. Taille nominale supérieure ou égale à 2,54 cm (1 pouce) et/ou inférieure ou égale à 10,16 cm (4 pouces);

ii. Carters (corps de valve) ou revêtements préformés de corps;

iii. Un dispositif de fermeture conçu pour être interchangeable; et

iv. Toutes les surfaces du carter (corps de valve) ou du revêtement préformé du corps en contact direct avec les substances chimiques produites, traitées ou contenues sont faites de l'un quelconque des matériaux de fabrication énumérés dans la note technique 1 de la présente rubrique.

a) Composants, comme suit :

i. Carters (corps de valve) conçus pour les valves décrites aux paragraphes 6.a. ou 6.b., dont toutes les surfaces en contact direct avec les substances chimiques produites, traitées ou contenues sont faites de l'un quelconque des matériaux de fabrication énumérés dans la note technique 1 de la présente rubrique;

ii. Revêtements préformés de corps conçus pour les valves décrites aux paragraphes 6.a. ou 6.b., dont toutes les surfaces en contact direct avec les substances chimiques produites, traitées ou contenues sont faites de l'un quelconque des matériaux de fabrication énumérés dans la note technique 1 de la présente rubrique.

Note technique 1 : les matériaux de fabrication des valves sont l'un quelconque des éléments suivants :

a) Nickel ou alliages ayant une teneur massique en nickel supérieure à 40 %;

b) Alliages ayant des teneurs massiques en nickel et en chrome respectivement supérieures à 25 % et 20 %;

c) Fluoropolymères (polymères ou élastomères ayant des teneurs massiques en fluor supérieures à 35 %);

d) Verre ou revêtement en verre (y compris les revêtements vitrifiés ou émaillés);

e) Tantale ou ses alliages;

f) Titane ou ses alliages;

g) Zirconium ou ses alliages;

h) Niobium (columbium) ou ses alliages; ou

i) Matériaux en céramique, comme suit :

1. Carbure de silicium ayant une pureté massique d'au moins 80 %;

2. Oxyde d'aluminium (alumine) ayant une pureté massique d'au moins 99,9 %;

3. Oxyde de zirconium (zircone).

Note technique 2 : pour les valves ayant des diamètres différents à l'entrée et à la sortie, on entend par « taille nominale » le diamètre le plus petit.

Tuyauterie à parois multiples

Tuyauterie à parois multiples pourvue d'un orifice de détection des fuites et dont toutes les surfaces en contact direct avec les substances chimiques traitées ou contenues sont constituées de l'un quelconque des matériaux suivants :

a) Nickel ou alliages ayant une teneur massique en nickel supérieure à 40 %;

b) Alliages ayant des teneurs massiques en nickel et en chrome respectivement supérieures à 25 % et 20 %;

c) Fluoropolymères (polymères ou élastomères ayant des teneurs massiques en fluor supérieures à 35 %);

d) Verre ou revêtement en verre (y compris les revêtements vitrifiés ou émaillés);

e) Graphite ou carbone graphite;

f) Tantale ou ses alliages;

g) Titane ou ses alliages;

h) Zirconium ou ses alliages; ou

i) Niobium (columbium) ou ses alliages.

Note technique : le carbone graphite est un composé de carbone et de graphite amorphes dont la teneur massique en graphite est égale ou supérieure à 8 %.

Pompes

Pompes à joints d'étanchéité multiples et pompes totalement étanches ayant un débit maximal nominal supérieur à 0,6 m^3/h, ou pompes à vide au débit maximal nominal supérieur à 5 m^3/h (à température [273 K, soit 0°C] et pression [101,3 kPa] normales), et carters (corps de pompe), revêtements préformés de corps de pompe, roues de compresseur, rotors et buses d'injection conçus pour ces pompes, dont toutes les surfaces en contact direct avec les substances chimiques traitées sont fabriquées à partir de l'un quelconque des matériaux suivants :

a) Nickel ou alliages ayant une teneur massique en nickel supérieure à 40 %;

b) Alliages ayant des teneurs massiques en nickel et en chrome respectivement supérieures à 25 % et 20 %;

c) Fluoropolymères (polymères ou élastomères ayant des teneurs massiques en fluor supérieures à 35 %);

d) Verre ou revêtement en verre (y compris les revêtements vitrifiés ou émaillés);

e) Graphite ou carbone graphite;

f) Tantale ou ses alliages;

g) Titane ou ses alliages;

h) Zirconium ou ses alliages;

i) Céramique;

j) Ferrosilicium (ferroalliage à haute teneur en silicium); ou

k) Niobium (columbium) ou ses alliages.

Note technique 1: le carbone graphite est un composé de carbone et de graphite amorphes dont la teneur massique en graphite est égale ou supérieure à 8 %.

Note technique 2 : les joints d'étanchéité visés dans ce contrôle sont en contact direct, ou sont conçus pour entrer en contact direct avec les substances chimiques traitées, et assurent une fonction d'étanchéité à l'endroit où l'arbre d'entraînement animé d'un mouvement rotatif ou réciproque traverse le corps de la pompe.

Incinérateurs

Incinérateurs conçus pour la destruction d'agents d'armes chimiques, de précurseurs soumis à contrôle ou de munitions chimiques, dotés de systèmes d'alimentation en déchets spécialement conçus et d'installations de traitement spéciales, et dont la chambre de combustion présente une température moyenne supérieure à 1 000 °C. Toutes les surfaces du système d'alimentation en déchets qui entrent directement en contact avec ces déchets sont faites ou recouvertes de l'un quelconque des matériaux suivants :

a) Nickel ou alliages ayant une teneur massique en nickel supérieure à 40 %;

b) Alliages ayant des teneurs massiques en nickel et en chrome respectivement supérieures à 25 % et 20 %; ou

c) Céramique.

Note technique : concernant les matériaux énumérés dans les rubriques ci-dessus, le terme « alliage », s'il n'est suivi d'aucune précision relative à la concentration d'un élément particulier, doit s'entendre comme désignant l'alliage du matériau en question, la teneur massique du métal étant supérieure à celle de tout autre élément.

II. Systèmes de contrôle des gaz toxiques et leurs dispositifs de détection

Systèmes de contrôle des gaz toxiques et leurs dispositifs de détection, comme suit : détecteurs; capteurs; cartouches de capteurs remplaçables; et logiciels spécialisés

i. Conçus pour fonctionner en continu et utilisables pour la détection d'agents de guerre chimiques ou de précurseurs soumis à contrôle, à des concentrations inférieures à 0,3 mg/m³; ou

ii. Conçus pour détecter des activités anticholinestératiques.

III. Technologies connexes

Technologie, y compris les licences, directement liée aux :

- Agents d'armes chimiques;
- Précurseurs soumis à contrôle; ou
- Biens d'équipement à double usage soumis à contrôle;
- Dans la mesure autorisée par la législation interne.

Il peut notamment s'agir de :

- Transfert de « technologie » (« données techniques ») par quelque moyen que ce soit, y compris au moyen de médias électroniques, par télécopie ou par téléphone;
- Transfert de « technologie » sous forme d'« assistance technique »;
- Contrôles relatifs à la « technologie » ne s'appliquant pas aux informations « du domaine public » ni à la « recherche fondamentale » ou au minimum d'informations nécessaires à la demande de brevet.

L'autorisation d'exporter tout bien d'équipement à double usage soumis à contrôle s'applique également à l'exportation au même utilisateur final de la « technologie » minimale nécessaire à l'installation, à l'exploitation, à la maintenance ou à la réparation de ce bien.

IV. Logiciels

Les mesures de contrôle portant sur les transferts de « logiciels » s'appliquent uniquement dans les cas spécifiés aux rubriques I et II ci-dessus, et ne concernent pas les « logiciels » qui :

a) Sont disponibles au grand public dans la mesure où ils sont :

a. Vendus directement sur stock, sans restriction, à des points de vente au détail, que cette vente soit effectuée :

i. En magasin;

ii. Par correspondance;

iii. Sous forme électronique; ou

iv. Par téléphone; et

b. Conçus pour être installés par l'utilisateur sans assistance ultérieure importante de la part du fournisseur; ou

b) Appartiennent au « domaine public ».

Définition des termes

« Recherche fondamentale »

Travaux théoriques ou expérimentaux, entrepris principalement en vue de l'acquisition de connaissances nouvelles touchant les principes fondamentaux de phénomènes ou de faits observables, et non essentiellement orientés vers un but ou un objectif pratique.

« Développement » :

Opérations liées à toutes les étapes préalables à la « production », telles que :

- Conception;
- Recherches de conception;
- Analyses de conception;
- Principes de conception;
- Montage de prototypes;
- Plans de production pilotes;
- Données de conception;
- Processus de transformation des données de conception en un produit;
- Conception de configuration;
- Conception d'intégration;
- Plans.

« Exportation »

Expédition ou transmission effective, hors d'un pays, d'articles soumis à contrôle. Il peut s'agir de la transmission d'une « technologie » au moyen de médias électroniques, par télécopie ou par téléphone.

« Domaine public (du) »

Qualifie dans le présent document une « technologie » ou un « logiciel » rendus accessibles sans qu'il ait été apporté de restrictions à sa diffusion ultérieure. Les restrictions relevant du droit d'auteur (copyright) n'empêchent pas une « technologie » ou un « logiciel » d'être considérés comme relevant du « domaine public ».

« Microprogramme »

Séquence d'instructions élémentaires, enregistrées dans une mémoire spéciale et dont l'exécution est déclenchée par l'introduction de son instruction de référence dans un registre d'instruction.

« Production »

Toutes les étapes de la production, telles que :

- La construction;
- La technique de production;
- La fabrication;
- L'intégration;
- L'assemblage (montage);
- Le contrôle;
- Les essais;
- L'assurance de la qualité.

« Programme »

Séquence d'instructions pour l'exécution d'un processus, exprimées ou transposables sous une forme permettant leur exécution par un ordinateur.

« Logiciels »

Ensemble d'un ou plusieurs « programmes » ou « microprogrammes » enregistrés sur tout support tangible.

« Technologie »

Information spécifique nécessaire pour le « développement », la « production » ou l'« utilisation » d'un produit, et pouvant prendre la forme de « données techniques » ou d'« assistance technique ».

« Assistance technique »

Peut se présenter sous des formes telles que : instruction, procédés pratiques, formation, connaissances appliquées, services de consultants. Il peut également s'agir d'une aide sous forme orale. L'« assistance technique » peut nécessiter le transfert de « données techniques ».

« Données techniques »

Ces données peuvent se présenter sous forme de schémas, de plans, de diagrammes, de modèles, de formules, de tableaux, de conceptions et de spécifications techniques, de manuels et d'instructions écrites ou enregistrés sur d'autres supports ou dispositifs tels que des disques, des bandes magnétiques ou des mémoires mortes.

« Utilisation »

Exploitation, installation (notamment *in situ*), entretien (vérification), réparation, révision ou rénovation.